



Manuels, fichiers, musique, vidéos et photocopies

Les manuels et les fichiers sont couramment utilisés dans les classes. Comment sont-ils élaborés, choisis, et financés ? À quelle réglementation est soumise l'utilisation de supports vidéos et de documents photocopiés ?

1) Manuels et fichiers : comment sont-ils conçus et par qui ?

Les auteurs définissent un projet pédagogique et les différents éléments requis pour traiter le programme à partir des instructions officielles publiées dans le B.O. . Puis, ils découpent ce dernier en séquences pédagogiques et élaborent collectivement les éléments de cours, les exercices, les documents et les textes correspondants.

Les inspecteurs généraux, inspecteurs académiques, inspecteurs de l'Éducation nationale représentent moins de 7 % des auteurs et directeurs de collection.

2) Les ouvrages sont-ils contrôlés par le ministère ?

En France, il n'existe aucun organe officiel d'habilitation des manuels. Le ministère de l'Éducation nationale n'intervient qu'en cas d'« atteintes à la morale, à la Constitution et aux lois ». La validation par le ministère serait perçue comme une atteinte à l'indépendance des éditeurs privés, et comme une atteinte à la liberté pédagogique des enseignants qui choisissent librement les manuels en fonction de leurs projets pédagogiques, dans le cadre du projet de leur école.

Attention : les manuels et les fichiers ne sont que des supports. L'expertise de l'enseignant est requise pour prendre la responsabilité du choix d'un support pédagogique. Justifiez toujours votre travail au regard des instructions officielles.

3) Qui choisit les manuels ?

Au primaire, ce sont les enseignants qui font leur choix, généralement à partir des spécimens envoyés par les éditeurs. Les parents sont informés des choix pédagogiques au conseil d'école, mais n'ont aucune possibilité d'intervenir sur ces choix.

Au collège et au lycée, c'est un « conseil d'enseignement » réunissant les professeurs d'une même discipline, qui fait ces choix.

4) Le financement des manuels

À l'école primaire, ce sont les communes qui achètent les manuels scolaires.

Au collège, l'État finance les manuels au niveau de chaque département.

Au lycée, depuis 2004, ce sont les régions qui s'en chargent, pas toujours en intégralité.

5) Les parents et le financement des fichiers ou des manuels scolaires

Il ne peut être imposé aux familles une contribution aux dépenses de fonctionnement que sont l'achat de fichiers, de fournitures, la reprographie, etc.

Il n'est pas non plus possible de rendre obligatoire l'adhésion à l'association socio-éducative ou à la coopérative scolaire, et ces dernières ne doivent pas servir à financer le fonctionnement des établissements scolaires.

6) Trois raisons pour limiter le *photocopillage*

Une raison pédagogique

Distribuée au coup par coup, de qualité souvent médiocre, plus ou moins bien collée dans le cahier, la photocopie n'offre pas à l'élève la progression structurée qu'apporte un manuel.

Par ailleurs, l'utilisation d'un manuel peut permettre à l'élève de gagner en autonomie.

Une raison juridique

Le manuel est une création relevant du Code de la propriété intellectuelle : la reproduction ne peut excéder 20% de l'ouvrage. Sur chaque copie doit figurer les références bibliographiques de l'œuvre.

Une raison économique et écologique

7) Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

a- La musique

Sont autorisées la représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement. Un travail d'écoute ou d'analyse ne peut se faire qu'à partir d'extraits.

Pour les activités connexes, événement de l'établissement scolaire, représentation des élèves, un forfait SACEM doit être souscrit.

b- Le cinéma, l'audiovisuel

Est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. L'utilisation de supports édités du commerce (DVD, supports numériques etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Youtube, Netflix, autres services de vidéo à la demande) est possible dès lors qu'elle se limite à des extraits. Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords de 2009.

c- Internet : les œuvres numériques en ligne

Sur l'ENT d'un établissement, à la seule destination des élèves, et des enseignants qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ; la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves est couverte.

L'utilisation d'œuvres sur le site internet d'une école ou d'un établissement n'est pas autorisée.

d- Œuvres utilisées pour l'illustration

La représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres est autorisée si l'œuvre utilisée est l'objet d'une mise en perspective pédagogique. L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

e- La notion d'extraits

Pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques : « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.